



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 80/17

Luxembourg, le 18 juillet 2017

Arrêt dans l'affaire C-213/15 P
Commission / Patrick Breyer

La Commission ne peut pas refuser de donner accès aux mémoires des États membres qu'elle détient, au seul motif qu'il s'agit de documents afférents à une procédure juridictionnelle

La Cour confirme l'arrêt du Tribunal selon lequel la décision sur une telle demande d'accès doit être adoptée sur la base du règlement concernant l'accès du public aux documents détenus par le Parlement européen, le Conseil et la Commission

En mars 2011, M. Patrick Breyer a demandé à la Commission de lui donner accès, entre autres, aux mémoires que l'Autriche avait soumis à la Cour de justice dans le cadre d'une procédure en manquement engagée par la Commission contre cet État membre pour non-transposition de la directive sur la conservation des données¹. Cette procédure juridictionnelle avait été clôturée par un arrêt de la Cour du 29 juillet 2010². La Commission a refusé l'accès à ces mémoires, dont elle détient une copie, au motif qu'ils ne relèveraient pas du champ d'application du règlement n° 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission³. M. Breyer a alors saisi le Tribunal de l'Union européenne pour demander l'annulation de cette décision de refus.

Par arrêt du 27 février 2015⁴, le Tribunal a accueilli le recours de M. Breyer en annulant la décision de refus de la Commission. Le Tribunal a estimé que la Commission ne peut pas refuser automatiquement l'accès aux mémoires que les États membres soumettent dans le cadre d'une procédure devant la Cour de justice et dont elle détient une copie, au motif qu'il s'agit de documents juridictionnels. Selon le Tribunal, toute décision sur une telle demande d'accès doit être prise sur la base du règlement n° 1049/2001.

La Commission a alors introduit un pourvoi devant la Cour pour demander l'annulation de l'arrêt du Tribunal et le rejet définitif du recours de M. Breyer⁵.

Par son arrêt de ce jour, la Cour de justice rejette le pourvoi de la Commission et confirme ainsi l'arrêt du Tribunal.

La Cour observe tout d'abord qu'elle n'a pas à trancher la question de savoir si la Commission doit accorder à M. Breyer l'accès aux mémoires litigieux. Elle doit uniquement déterminer si la demande d'accès de M. Breyer relève de l'application du règlement n° 1049/2001.

Ensuite, la Cour confirme que le règlement est bien applicable à une demande telle que celle formulée par M. Breyer.

¹ Directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE (JO L 105, p. 54).

² Arrêt de la Cour du 29 juillet 2010, *Commission/Autriche* (C-189/09).

³ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

⁴ Arrêt du 27 février 2015, *Breyer/Commission* (T-188/12), voir aussi le CP n° 26/15.

⁵ Dans le cadre de ce pourvoi, la Commission a été soutenue par l'Espagne et la France, tandis que M. Breyer a été soutenu, comme lors de la procédure devant le Tribunal, par la Finlande et la Suède.

En effet, le fait que le règlement n° 1049/2001 n'est pas applicable aux demandes d'accès à des documents adressées à la Cour de justice de l'Union européenne ne signifie pas que les documents liés à l'activité juridictionnelle de cette institution échappent, par principe, au champ d'application de ce règlement lorsque de tels documents se trouvent en possession des institutions de l'Union énumérées dans le règlement, telles que la Commission.

Les intérêts légitimes des États membres en ce qui concerne de tels documents peuvent être protégés au titre des exceptions au principe du droit d'accès aux documents, prévues dans le règlement. Ainsi, le règlement prévoit que les institutions refusent l'accès à un document, notamment, lorsque sa divulgation porterait atteinte à la protection des procédures juridictionnelles, à moins qu'un intérêt public supérieur ne justifie la divulgation du document visé.

Cette exception vise à garantir que le droit d'accès aux documents des institutions est exercé sans porter préjudice à la protection des procédures juridictionnelles. En particulier, cette protection implique d'assurer le respect des principes de l'égalité des armes ainsi que celui de la bonne administration de la justice.

La Cour rappelle à cet égard qu'elle a reconnu l'existence d'une présomption générale selon laquelle la divulgation des mémoires déposés par une institution dans le cadre d'une procédure juridictionnelle porte atteinte à la protection de cette procédure au sens de l'exception précitée, tant que la procédure est pendante. Cette présomption générale de confidentialité s'applique également aux mémoires déposés par un État membre dans le cadre d'une procédure juridictionnelle.

La Cour rappelle également que le règlement dispose qu'un État membre peut demander à une institution de ne pas divulguer un document émanant de lui sans son accord préalable. Toutefois, il ne confère pas à cet État membre un droit de veto général et inconditionnel qui lui permettrait de s'opposer discrétionnairement à la divulgation de documents qui émanent de lui et qui sont détenus par une institution.

La Cour souligne encore que, si le traité de Lisbonne continue à exclure la Cour de justice de l'Union européenne du régime d'accès aux documents des institutions lorsqu'elle exerce des fonctions juridictionnelles⁶, il a élargi le champ d'application du principe de transparence en droit de l'Union dans l'objectif d'une administration européenne ouverte.

Enfin, la Cour décide que M. Breyer doit supporter la moitié des frais qu'il a exposés dans le cadre du présent pourvoi malgré le fait que la Commission a totalement succombé. En effet, M. Breyer a publié sur Internet des versions anonymisées des mémoires échangés dans le cadre de la présente procédure de pourvoi. Cette publication non autorisée constitue un usage inapproprié des pièces de procédure, susceptible de nuire à la bonne administration de la justice, dont il convient de tenir compte lors de la répartition des frais exposés dans le cadre de la présente procédure.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

⁶ L'accès aux documents de nature *administrative* de cette institution est régi par la décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 11 décembre 2012 relative à l'accès du public aux documents détenus par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'exercice de ses fonctions administratives (JO 2013, C 38, p. 2), remplacée par une décision du 11 octobre 2016 (JO 2016, C 445, p. 3).